



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 04 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : vendredi 28 novembre 2025

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Olivier ALLEMANDOU, Hervé LATAILLADE, Xavier DEMANGEON, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL

Absents :

Marie-Josée ESPEL, Emilie ROUX, Nathalie DARAGNES

Procurations :

Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Jean-Marc DULUCQ; Muriel DUCOURNAU a donné pouvoir à Olivier ALLEMANDOU; Frédérique TALOU a donné pouvoir à Didier MOUSTIE

Nombre de membres afférents	15
Nombre de membres en exercice	15
<u>Présents</u>	<u>9</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>3</u>
<u>Votants</u>	<u>12</u>

N° DEL20251204-009

DELIBERATION MODIFIANT LE PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

M. le maire explique aux membres du conseil municipal que le dernier projet pédagogique voté le 22/11/2024 doit être modifié pour intégrer le nouvel horaire d'accueil du matin du service périscolaire.

En effet, le conseil municipal ayant voté ce jour une ouverture de l'accueil du matin à 7h au lieu de 7h15 du lundi au vendredi à compter du 1^{er} janvier 2026, il y a lieu de mettre à jour le projet pédagogique de l'accueil périscolaire en tenant compte de ce nouvel horaire d'ouverture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 -

De valider le projet pédagogique 2024-2027 ainsi modifié (projet ci-annexé)

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

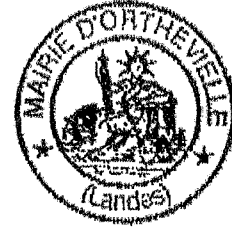
Publié le

ID : 040-214002123-20251204-DEL20251204_009-DE



Signé le 4 Décembre 2025,

**Le secrétaire de séance
Michel RIVAL**



**Le maire
Didier MOUSTIE**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »